Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 6 juillet 2026 à 19 h
55, avenue Dupras

PRÉSENCES :

Mme Nancy BLANCHET, Mairesse d'arrondissement
Mme Laura-Ann PALESTINI, Conseillère de la Ville
M. Richard DESCHAMPS, MBA, Conseiller de la Ville
Mme Daniela ROMANO, Conseillère d'arrondissement
Mme Josée TROILO, Conseillère d'arrondissement
M. Benoit AUGER, Conseiller d'arrondissement
Mme Bisma ANSARI, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M. Steve BARKLEY, Directeur d'arrondissement
M. Simon PROVOST-GOUPIL, Secrétaire d'arrondissement

---

10 - Ouverture de la séance

La présidente déclare la séance ouverte à 19 h.

CA26 20 0234
Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 tel que livré aux membres du conseil d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.
10.02

CA26 20 0235
Période de questions du public

Madame la mairesse d'arrondissement procède à la période de questions des citoyens, conformément au règlement LAS-0005.

Questions posées par	**Sujet de l'intervention**
Lou Tajeddine	Motion – Projet Montréal
Suren Perera	Alliance – Ensemble Montréal

George Golightly	Invitation – Pique-nique pour la Palestine
Amine Ben Arous	Interdiction de demi-tour aux feux de circulation sur le boul. Newman direction est entre les rues Senkus et Léger
Steve Michel	Traitement des nids de poule
Omer Arnic	Installation d'une borne de recharge publique sur la rue Charron près de la rue Gamelin

10.03

CA26 20 0236
Vœux d'anniversaire - 100 ans - Mme Réjane Martel Langis

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

QUE le conseil offre ses meilleurs vœux d'anniversaire à madame Réjane Martel Langis, qui a célébré son centième anniversaire de naissance le 15 juin 2026.

Avoir cent ans est un événement très spécial, une date historique qui mérite d'être soulignée, bien peu de gens peuvent se vanter d'avoir vécu un siècle, d'avoir pu assister à tant de changements et, dans sa vie, d'avoir accompli autant.

Félicitations madame Martel Langis !

Adoptée à l'unanimité.
10.04

CA26 20 0237
Félicitations à L'Avant-Scène de LaSalle - Nominations et prix pour la production "Le roi se meurt" d'Eugène Ionesco

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

De féliciter L'Avant-Scène de LaSalle qui a brillé lors du 19e Gala des Arlequins, qui a eu lieu à Saint-Jean-sur-Richelieu le 30 mai 2026, en obtenant trois nominations et un prix pour la production "Le roi se meurt" d'Eugène Ionesco.

Adoptée à l'unanimité.
10.05 1262484011

CA26 20 0238
Décès - Mme Gertrude Catherine Bouffard

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Gertrude Catherine Bouffard survenu le 2 juin 2026.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.
10.06

CA26 20 0239
Décès - Ava Ciampini

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès d'Ava Ciampini survenu le 1er juin 2026.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.
10.07

CA26 20 0240
Décès - Monsieur Denis Lalonde

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Denis Lalonde survenu le 30 juin 2026.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.
10.08

CA26 20 0241
Approbation des procès-verbaux des séance du conseil d'arrondissement tenus en juin 2026

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1er juin 2026 à 19 h. et de la séance extraordinaire tenue le 17 juin 2026 à 12 h 45.

Adoptée à l'unanimité.
10.09

CA26 20 0242
Dépôt du compte-rendu de la rencontre du CCU de LaSalle tenue le 10 juin 2026

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

De déposer le compte-rendu de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme de LaSalle qui s'est tenue le 10 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité.
10.10 1265459047

CA26 20 0243
Première année d'option au contrat octroyé à la firme 9032-2454 Québec Inc. (Techniparc) pour le traçage et l'entretien des sentiers de ski de fond

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'exercer la première année d'option de prolongation du contrat accordé à la firme 9032-2454 Québec Inc. (Techniparc) pour le traçage et l'entretien des sentiers de ski de fond dans le cadre du projet « Sentiers hivernaux de ski de fond du Grand Sud-Ouest » pour la saison 2026-2027, pour un montant maximal de 60 258,39 $, taxes incluses, dans le cadre de l'appel d'offres public 23-20158.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.01 1268797004

CA26 20 0244
Entérinement - Contribution financière - Tournoi de golf-bénéfice au profit de la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'entériner l'autorisation d'accorder une contribution financière de 500 $ pour soutenir la 29e édition du tournoi de golf-bénéfice de l'Association Messinese de Montréal inc. qui a eu lieu le 31 mai 2026 au profit de la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.02 1265480005

CA26 20 0245
Entérinement - Contribution financière - Bourse d'études à l'école LaSalle Community Comprehensive High School (LCCHS)

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'entériner l'autorisation d'accorder une contribution financière sous forme de bourse d'études de 250 $ à l'école LaSalle Community Comprehensive High School (LCCHS) pour remise à une ou un élève de

l'école, en vue de reconnaître sa contribution et son dévouement au sein de la communauté, lors de la soirée de remise de diplôme qui a eu lieu le vendredi 19 juin 2026.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.03 1262484013

CA26 20 0246
Entérinement - Contribution financière - Bourse d'études au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'entériner l'autorisation d'accorder une contribution financière sous forme de bourse d'études de 250 $ au Centre de services scolaires Marguerite-Bourgeoys pour remise à une ou un élève, en vue de reconnaître sa contribution et son dévouement au sein de la communauté, lors de la soirée de remise de diplôme qui a eu lieu le vendredi 12 juin 2026.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.04 1262484012

CA26 20 0247
Contributions financières à deux organismes - Les rapides du Lac Saint-Louis et Programme de Basketball des Leaders

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'accorder, dans le cadre du Programme de soutien financier aux événements laSallois, une aide financière totale de 8 000 $ à deux organismes pour l'organisation d'événements, répartie comme suit :

- 4 000 $ à l'organisme Les Rapides du Lac Saint-Louis
- 4 000 $ à l'organisme Programme de Basketball des Leaders.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
20.05 1267475008

CA26 20 0248
Contribution financière à Héritage Laurentien - « La Fête du fleuve »

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 8 737 $ à Héritage Laurentien pour l'organisation de l'événement « La Fête du fleuve » au parc des Rapides.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

D'autoriser Héritage Laurentien à se procurer un permis pour servir et vendre des boissons alcoolisées dans le cadre de cet événement moyennant l'obtention d'un permis de la Régie des alcools, des courses

et des jeux du Québec. Les responsables devront s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne soit servie à des personnes mineures.

L'organisme devra soumettre le formulaire pour une reddition de compte et présenter des factures à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement. La reddition de compte devra être déposée dans les trente (30) jours suivant la fin de l'événement.

Adoptée à l'unanimité.
20.06 1268891014

CA26 20 0249
Mise à jour de la liste des organismes reconnus pour l'année 2026 en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes de LaSalle

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'approuver la mise à jour de la liste des organismes reconnus pour l'année 2026 en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes de LaSalle et leur accorder les différents soutiens auxquels ils ont droit en vertu de leur classification et de la durée de leur reconnaissance.

Adoptée à l'unanimité.
30.01 1267065002

CA26 20 0250
Amendement - Modification au calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de l'année 2026

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'amender la résolution CA25 20 0505 afin d'apporter une modification au calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de l'année 2026, de manière à modifier la date de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement prévue le lundi 5 octobre 2026 à 19 h pour le mardi 6 octobre 2026 à 19 h.

Adoptée à l'unanimité.
30.02 1262484010

CA26 20 0251
Budget participatif 2025-2026 de LaSalle - Projets priorisés par la population

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

De confirmer l'engagement du conseil d'arrondissement à réaliser les projets priorisés par la population dans le cadre du budget participatif 2025-2026 de l'arrondissement de LaSalle.

D'assumer les dépenses de fonctionnement selon les informations inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
30.03 1262484015

CA26 20 0252
Amendement - Modification des dates de bazars et autres événements de levée de fonds

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'amender l'autorisation accordée par la résolution CA26 20 0133 afin de modifier des dates de bazars et autres événements de levée de fonds qui seront organisés en 2026 par des paroisses et organismes de l'arrondissement.

Voici les nouvelles dates confirmées :

Paroisses / Organismes	**Lieu de l'activité**	**Dates**
La Fabrique de la Paroisse Sainte-Catherine-Labouré	9700, rue Clément	29 au 30 mai 2026; 23 au 24 octobre 2026
Paroisse Madre Dei Cristiani	7900, rue Turley	2 au 4 juillet 2026; 1er au 3 octobre 2026
La Fabrique de la Paroisse Saint-Jean-de-Brebeuf	7777, rue George	6 au 7 juin 2026, 26 au 27 septembre 2026, 6 au 7 novembre 2026
La Fabrique de la Paroisse de Saint-Nazaire	111, avenue Bélanger	1er au 2 mai 2026; 2 au 3 octobre 2026

Adoptée à l'unanimité.
30.04 1265480006

CA26 20 0253
Entérinement d'autorisation - Tenue de deux événements publics lors du mois de juin 2026

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'entériner l'autorisation de la tenue de deux événements publics qui ont eu lieu sur le territoire de l'arrondissement LaSalle lors du mois de juin 2026.

Date	**Heure**	**Nom événement**	**Lieu**	**Nom organisme impliqué**	**Gratuité**
7 juin 2026	12h-17h	Fête de voisinage - Avenue Sénécal	Avenue Sénécal entre la rue Churchill et la rue Ouimet	Comité citoyen de l'avenue Sénécal Madame Valérie Chartrand	135 $
16 juin 2026	7h-12h	Triathlon de l'école primaire L'Eau-vive	Piscine du parc Hayward et sur l'avenue Orchard entre la rue Centrale et la rue Airlie	École primaire L'Eau-vive	203 $

Adoptée à l'unanimité.
30.05 1265247006

CA26 20 0254
Entérinement d'autorisation - Événement "Cirque Paranormal" par Cirque Italia du 3 au 6 juillet 2026 dans le stationnement du Carrefour Angrignon

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'entériner l'autorisation accordée de tenir l'événement "Cirque Paranormal" par Cirque Italia dans le stationnement du Carrefour Angrignon du 3 au 6 juillet 2026.

Adoptée à l'unanimité.
30.06 1265459058

CA26 20 0255
Autorisation d'événement - "Cirque 100% Humain" du Nouveau Cirque Mondial dans le stationnement du Carrefour Angrignon du 27 août au 6 septembre 2026

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'autoriser l'événement "Cirque 100% Humain" du Nouveau Cirque Mondial qui se tiendra dans le stationnement du Carrefour Angrignon du 27 août au 6 septembre 2026.

Adoptée à l'unanimité.
30.07 1265459059

CA26 20 0256
Autorisation de trois événements publics pour le mois d'août 2026

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'autoriser les trois événements publics qui seront tenus sur le territoire de l'arrondissement LaSalle pour le mois d'août 2026.

Date	Heure début	Nom événement	Lieu	Nom organisme impliqué
1 août 2026	12h-19h	Foire inclusive et interculturelle	Parc Ménard	Centre d'accompagnement KEDA
8 août 2026	13h-20h	Summer Picnic	Parc Ouellette	Association des IGBO (Québec)
23 août 2026	19h20-20h20	Procession Dionysios Feast Day	Quadrilatère : Boulevard LaSalle, 8e Avenue, rue Édouard et 6e Avenue	Communauté grecque orthodoxe du Sud-Ouest de Montréal

Adoptée à l'unanimité.
30.08 1265247005

CA26 20 0257
Autorisation à l'organisme Nutri-Centre LaSalle - Vente de fruits et légumes frais au parc Ménard les 30 juillet et 21 août 2026

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'autoriser l'organisme Nutri-Centre LaSalle à vendre des fruits et légumes frais au parc Ménard les 30 juillet et 21 août 2026.

Ces dates sont toutefois sujettes à changement en fonction de la température.

Adoptée à l'unanimité.
30.09 1265480007

CA26 20 0258
Reddition de comptes

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'entériner la liste des bons de commande autorisés et la liste des virements budgétaires pour la période du 19 mai au 19 juin 2026 ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour mai 2026.

Adoptée à l'unanimité.
30.10 1263035005

CA26 20 0259
Avis de motion - Règlement 2098-LAS-214 - Retirer les dispositions relatives au domaine public.

AVIS DE MOTION est donné par madame Laura Palestini, conseillère de la Ville, de l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du Règlement 2098-LAS-214 modifiant le Règlement de zonage numéro 2098 de manière à retirer les dispositions relatives au domaine public.

40.01

CA26 20 0260
Adoption - Projet de règlement numéro 2098-LAS-214 - Retirer les dispositions relatives au domaine public.

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 2098-LAS-214 modifiant le Règlement de zonage numéro 2098 de manière à retirer les dispositions relatives au domaine public.

Adoptée à l'unanimité.
40.02 1265459057

CA26 20 0261
Avis de motion - Règlement 2030-LAS-67 - Vitesse autorisée sur certaines rues de l'arrondissement

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Richard Deschamps, conseiller de la Ville, de l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du Règlement 2030-LAS-67 modifiant le Règlement 2030 relatif à la circulation et à la sécurité publique, afin de revoir la vitesse autorisée sur certaines rues.

40.03 1267151012

CA26 20 0262
Dépôt et présentation - Règlement 2030-LAS-67 - Vitesse autorisée sur certaines rues de l'arrondissement

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

De déposer et présenter le projet de règlement 2030-LAS-67 modifiant le règlement 2030 relatif à la circulation et à la sécurité publique afin de revoir la vitesse autorisée sur certaines rues de l'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.
40.04 1267151012

CA26 20 0263
Adoption - Règlement numéro LAS-0137-3 - Régir les bruits émis par un véhicule

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 17 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement LAS-0137-2 a été adopté à la séance extraordinaire du 17 juin 2026;

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'adopter le Règlement numéro LAS-0137-3 modifiant le Règlement concernant les nuisances numéro LAS-0137 dans le but de régir les bruits émis par un véhicule.

Adoptée à l'unanimité.
40.05 1265459043

CA26 20 0264
Adoption - Règlement numéro 2030-LAS-66 - Retirer les dispositions relatives aux bruits émis par un véhicule.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 17 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2030-LAS-66 a été adopté à la séance extraordinaire du 17 juin 2026;

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 2030-LAS-66 modifiant le Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique numéro 2030, de manière à retirer les dispositions relatives aux bruits émis par un véhicule.

Adoptée à l'unanimité.
40.06 1265459044

CA26 20 0265
Adoption - Résolution (PP-38) - Autoriser la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'habitations

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble nº LAS-0041 de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008.

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de résolution CA26 20 0185 (PP-38) à la séance du conseil d'arrondissement du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 27 mai 2026 à 18 h;

ATTENDU QUE le second projet de résolution CA26 20 0220 (PP-38) a été adopté le 1er juin 2026;

ATTENDU QU'un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié sur le site de l'arrondissement de LaSalle le 8 juin 2026 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt;

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble nº LAS-0041, la résolution CA26 20 0265 (PP-38) visant à autoriser la démolition d'un bâtiment commercial sur le lot nº 1 930 574 et la construction d'une habitation trifamiliale, de trois habitations multifamiliales et d'un bâtiment mixte sur les lots 1 929 294 et 1 930 574, et ce, malgré les dispositions prévues au Règlement régissant la démolition des immeubles nº 0145, au Règlement de lotissement nº 2100, au Règlement de zonage nº 2098 ainsi qu'au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots nº 1 929 294 et 1 930 574 du cadastre du Québec.

SECTION 2 – DÉROGATIONS

Règlement régissant la démolition des immeubles nº 0145

2. Art. 8 Des photographies de l'immeuble et de son voisinage, un relevé technique effectué par une personne qualifiée, identifiant tous les matériaux composant les murs, le toit, les planchers et la fondation ainsi que les motifs qui justifient la demande ne sont pas exigés dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, alors que tels documents et renseignements doivent accompagner la demande.
3. Art. 9 Une étude patrimoniale n'est pas exigée dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, alors qu'un tel document doit accompagner la demande.

Règlement de lotissement nº 2100

4. Art 4.3.3.1 La superficie de terrain minimale est fixée à 690 mètres carrés pour le lot 4, alors que la superficie minimale exigée est 3 800 mètres carrés à la grille des usages et normes H08-36.
5. Art. 4.3.3.1 La profondeur de terrain minimale est fixée à 32 mètres pour le lot 4, alors que la profondeur minimale exigée est 50 mètres à la grille des usages et normes H08-36.
6. Art. 4.3.3.1 Le frontage de terrain minimal est fixé à 18 mètres pour le lot 4, alors que le frontage minimal exigé est 70 mètres à la grille des usages et des normes H08-36.

Règlement de zonage nº 2098

7. Art. 3.5.1 La classe d'usage « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » est autorisée sur le lot 4, alors que seule la classe d'usage « Habitation multifamiliale (h4) » est autorisée à la grille des usages et normes H08-36.

8. Art. 3.5.1 La classe d'usage « Habitation multifamiliale (h4) » est autorisée sur le lot 5, alors que seule la classe d'usage « Commerce de détail et de service (c1) » est autorisée à la grille des usages et normes C08-14.
9. Art. 3.5.1 La classe d'usage « Commerce mixte (c2) » est autorisée sur le lot 1, alors que seule la classe d'usage « Habitation multifamiliale (h4) » est autorisée à la grille des usages et normes H08-36.
10. Art. 3.5.1 La superficie de terrain minimale est fixée à 690 mètres carrés pour le lot 4, alors que la superficie minimale exigée est 3 800 mètres carrés à la grille des usages et normes H08-36.
11. Art. 3.5.1 La profondeur de terrain minimale est fixée à 32 mètres pour le lot 4, alors que la profondeur minimale exigée est 50 mètres à la grille des usages et normes H08-36.
12. Art. 3.5.1 Le frontage de terrain minimal est fixé à 18 mètres pour le lot 4, alors que le frontage minimal exigé est 70 mètres à la grille des usages et normes H08-36.
13. Art. 3.5.1 Les marges de recul minimales des bâtiments sont celles indiquées à l'annexe B – Marges de recul minimales des bâtiments, alors que les marges minimales exigées sont celles indiquées à la grille des usages et normes H08-36.
14. Art. 3.5.1 La hauteur maximale en étage des bâtiments est indiquée à l'annexe E – Grille des dérogations, alors que le nombre maximal autorisé est 2 à la grille des usages et normes H08-36.
15. Art. 3.5.1 La hauteur maximale en mètre des bâtiments est indiquée à l'annexe E – Grille des dérogations, alors que la hauteur maximale autorisée est 10 mètres à la grille des usages et des normes H08-36.
16. Art. 3.5.1 La superficie d'implantation minimale du bâtiment est de 150 mètres carrés pour le lot 4, alors que la superficie minimale exigée est 300 mètres carrés à la grille des usages et normes H08-36.
17. Art. 3.5.1 La largeur minimale du bâtiment est fixée à 6 mètres pour le lot 4, alors que la largeur minimale exigée est 12 mètres à la grille des usages et normes H08-36.
18. Art. 3.5.1 Le nombre de logements minimal par bâtiment est fixé à 3 pour le lot 4, alors que le nombre minimal exigé est 12 à la grille des usages et normes H08-36.
19. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal par bâtiment est indiqué à l'annexe E – Grille des dérogations, alors que le nombre maximal autorisé est 12 à la grille des usages et des normes H08-36.
20. Art. 3.5.1 Le coefficient d'occupation au sol maximal des bâtiments est indiqué à l'annexe E – Grille des dérogations, alors que le maximum autorisé est 0,70 à la grille des usages et normes H08-36.
21. Art. 3.5.1 Le rapport bâtiment / terrain maximal des bâtiments est indiqué à l'annexe E – Grille des dérogations, alors que le maximum autorisé est 0,30 à la grille des usages et normes H08-36.
22. Art. 5.2.1 Les marges latérales minimales adjacentes à la rue pour un terrain d'angle sont celles indiquées à l'annexe B – Marges de recul minimales des bâtiments, alors que les marges minimales exigées sont celles indiquées à la grille des usages et normes H08-36 pour les marges avant.
23. Art. 5.3.4 Le ratio de cases de stationnement minimal exigé est déterminé aux articles 29 à 31 de la présente résolution, alors que le ratio minimal exigé est déterminé en fonction de chacun des usages, au chapitre 6.
24. Art. 5.3.6 La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée à 6,2 mètres, alors que la largeur minimale exigée est 6,7 mètres.
25. Art. 5.3.7 h) La largeur minimale des entrées charretières pour les usages résidentiels h4 à double sens est fixée à 6 mètres, alors que la largeur minimale exigée est 6,7 mètres.
26. Art. 5.4.4 Aucun espace de chargement n'est exigé, alors que le nombre minimal exigé est déterminé par classe d'usages aux sections « Dispositions spécifiques ».
27. Art. 5.6.2.2.1.1 Chacun des murs d'un bâtiment doit être constitué en maçonnerie dans une proportion minimale de 60%, alors que la proportion minimale exigée est 80%.
28. Art. 6.1.1 Les distances minimales des lignes de terrain latérales et les distances minimales des lignes de terrain avant des constructions souterraines non apparentes sont celles identifiées à l'annexe C – Distances minimales des lignes de terrain des constructions souterraines non apparentes, alors que les distances minimales exigées sont celles du paragraphe 4 du tableau « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés ».
29. Art. 6.1.5.1 c) Le ratio de cases de stationnement minimal est fixé à 0,48 case par logement pour le lot 1, alors que le ratio minimal exigé est 1,25 case par logement.
30. Art. 6.1.5.1 c) Le ratio de cases de stationnement minimal est fixé à 0,5 case par logement pour les lots 2 et 3, alors que le ratio minimal exigé est 1,25 case par logement.
31. Art. 6.1.5.1 c) Aucun ratio de cases de stationnement minimal n'est fixé pour le lot 5, alors que le ratio minimal exigé est 1,25 case par logement.
32. Art. 6.1.5.3.1.1 La superficie maximale de la cour arrière pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de 60 % pour le lot 4, alors que la superficie maximale autorisée est 35%.
33. Art. 6.1.6.1 Aucun espace de chargement n'est exigé, alors qu'un espace de chargement est exigé pour chacun des bâtiments de la classe d'usages h4 ayant 60 logements et plus.
34. Art. 6.1.7.1.c Il n'est pas exigé d'aménager, le long des lignes arrière, une zone tampon gazonnée et plantée, alors qu'une zone tampon de 2,5 mètres de largeur est exigée.
35. Art. 6.1.7.2 Un espace prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges peut être situé en cour avant pour le lot 5, alors qu'un tel espace doit être situé dans la cour latérale ou arrière.
36. Art. 6.1.7.2 Un espace prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges peut être dissimulé par de l'aménagement paysager, alors qu'un tel espace doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines.

37. Art. 6.2.5.1 Le nombre minimum de cases de stationnement pour l'usage commercial du lot 1 est fixé à 5, alors que les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir cet usage sont spécifiées par rapport à la superficie brute de plancher de chaque établissement.
38. Art. 6.2.6.1 Aucun espace de chargement n'est exigé pour un établissement commercial sur le lot 1, alors que le nombre minimal exigé est 1 par établissement.
39. Art. 6.2.7.2 L'espace de remisage extérieur et temporaire des déchets requis pour un établissement commercial peut être jumelé avec l'espace requis pour les usages résidentiels d'un même bâtiment sur le lot 1, alors qu'un espace de remisage des déchets est exigé pour chaque bâtiment commercial et doit être situé dans la cour arrière ou latérale.
40. Art. 10.2.1.2 Le nombre maximum d'enseignes d'identification non lumineuses est fixé à deux par bâtiment, alors qu'une seule enseigne est autorisée par bâtiment de la classe d'usage h4.
41. Art. 10.2.1.2 La superficie maximale d'une enseigne d'identification non lumineuse est fixée à 2 mètres carrés, alors que la superficie maximale autorisée est 1 mètre carré.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146

42. Art. 1.1.2 Les objectifs et les critères applicables au projet sont ceux de l'annexe G – Objectifs et critères d'évaluation, alors que les objectifs et critères applicables sont ceux du chapitre 4 (transition écologique). Les chapitres 3 (accessibilité universelle) et 28 (construction hors toit) demeurent applicables.

Le tout conformément aux documents joints en annexe et aux conditions suivantes :

SECTION 3 - CONDITIONS

Lotissement

43. Le lotissement du site doit se faire conformément à l'annexe A – Lotissement. Les dimensions d'un lot peuvent varier de plus ou moins 1 mètre par rapport aux dimensions prévues à l'annexe A.

Logement

44. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente doit être conclue entre la Ville et le propriétaire qui prévoit la cession d'un immeuble faisant partie du site du projet. Cet immeuble doit correspondre au lot 5, identifié à l'annexe A – Lotissement et doit permettre la réalisation de logements d'une superficie résidentielle estimée correspondant minimalement à 20 % de la superficie résidentielle du volet privé. Ces logements doivent être conformes à la définition de « logement social » ou aux paragraphes 2° ou 3° de la définition de « logement abordable » à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).

45. Le nombre maximal de logements autorisé sur le site, excluant les logements situés sur le lot 5, est de 575.

Espace commercial

46. Au minimum, 400 mètres carrés de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment du lot 1 doit être occupée par un ou des usages de la classe d'usage « Commerce de détail et de service (c1) ». Cet espace commercial doit être positionné à l'angle de l'avenue Lafleur et de la rue Jean-Milot.

Circulation

47. Une promenade centrale permettant de parcourir le site de la rue Jean-Milot à la rue Quinlan et d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée, comme schématisé à l'annexe D – Schéma de circulation, aux conditions suivantes :
    a. Une partie de la promenade centrale doit être aménagée dans un angle d'environ 90 degrés par rapport à la rue Quinlan, à la limite de propriété nord du site, tel que schématisé à l'annexe D – Schéma de circulation
    b. La promenade centrale doit permettre l'accès aux stationnements souterrains des bâtiments situés sur les lots 1 et 3. À l'exception des portions dédiées à l'accès aux stationnements souterrains, la promenade doit être dédiée à la circulation des transports actifs et des véhicules de livraison, d'entretien et d'urgence uniquement.
    c. Un trottoir surélevé ou tout autre mode de gestion des accès devra être aménagé aux entrées du segment 2 de la promenade centrale, de façon à interdire l'accès aux véhicules de promenade.
48. Une zone de débarcadère d'une longueur minimale de 12 mètres et d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de la promenade centrale sur le lot 3. Une signalisation doit être prévue afin d'indiquer que cette zone est réservée pour les déménagements, livraisons, services de collecte et services d'urgence.
49. Une zone de débarcadère d'une longueur minimale de 7,5 mètres et d'une largeur minimale de 2,5 mètres doit être aménagée le long de la promenade centrale sur le lot 1. Une signalisation doit être prévue afin d'indiquer que cette zone est réservée pour les déménagements, livraisons, services de collecte et services d'urgence.

50. Un maximum de 4 entrées charretières peut être aménagé sur le site, dont deux permettent d'entrer et sortir de la promenade centrale et dont 2 autres permettent d'accéder aux stationnements souterrains des bâtiments des lots 2 et 5.

Stationnement

51. Un minimum de 10% des cases de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge pour véhicule électrique, sur chacun des lots 1, 2 et 3.
52. L'ensemble des cases de stationnement doivent être précâblées, de façon à faciliter les futures installations de borne de recharge pour véhicule électrique, pour les lots 1, 2, 3 et 4.
53. L'ensemble des cases de stationnement dédiées à l'espace commercial du lot 1 doit être aménagé à l'extérieur.
54. Une case de stationnement dédiée à l'usage commercial du lot 1 doit être réservée pour les personnes à mobilité réduite.
55. Un minimum de 5% des cases de stationnement intérieures doit être réservé aux visiteurs pour les lots 1, 2 et 3.
56. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 par logement pour les lots 1, 2 et 3, dont au moins 80% doivent être situées à l'intérieur des bâtiments. Les unités aménagées au-delà de ce minimum peuvent être situées en tout ou en partie à l'extérieur.

Architecture

57. Un local d'entreposage temporaire doit être prévu au sous-sol ou au rez-de-chaussée de chaque bâtiment aux fins de logistique des déménagements, pour les lots 1, 2 et 3.
58. Un hall d'entrée principal ou secondaire donnant sur une voie publique doit être aménagé dans tous les volumes hors sol des bâtiments des lots 1, 2 et 3.
59. Les toitures des bâtiments doivent être végétalisées dans une proportion minimale de 30% pour les lots 1, 2 et 3 et 4.
60. Une partie de toit non végétalisée doit être revêtue d'un matériau de couleur blanche, d'un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 ou d'une combinaison de ces revêtements, pour les lots 1, 2 et 3. Les équipements mécaniques ne sont pas visés par cette condition.
61. Les appareils de climatisation, les thermopompes et leur équipement doivent être entièrement localisés sur la toiture des bâtiments, pour les lots 1, 2 et 3. Ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres par rapport à une façade.

Aménagement paysager

62. Une place civique, d'une superficie minimale de 800 mètres carrés, doit être aménagée sur le lot 1, à l'angle de l'avenue Lafleur et de la rue Jean-Milot. Sa superficie pourra être couverte à un maximum de 25% par un étage supérieur en porte-à-faux. La place civique doit :
    a. Faire l'objet d'un aménagement paysager incluant du mobilier urbain
    b. Être accessible à tous les citoyens
    c. Être entretenue par le propriétaire du terrain.
63. Une zone de potager urbain, comprenant notamment des arbres fruitiers et des espaces dédiés à l'agriculture urbaine, d'une superficie minimale de 500 mètres carrés, doit être aménagée dans la cour intérieure du lot 2.
64. Une zone de jeu pour enfant, d'une superficie minimale de 500 mètres carrés, doit être aménagée dans la cour intérieure du lot 2.
65. Un boisé urbain transversal, permettant de traverser le site sans interruption de l'avenue Lafleur à la rue Quinlan, d'une superficie minimale de 2 500 mètres carrés, doit être aménagé.
    a. La plantation doit respecter une densité minimale de 400 arbres par hectare
    b. Celui-ci doit être aménagé en respectant une stratégie de végétalisation à trois strates
66. Les espaces libres, à l'exception du boisé urbain, doivent comporter minimalement un arbre par 50 mètres carrés. Les espaces libres correspondent à tous les espaces ne comportant pas de bâtiment, de rue, d'accès véhiculaire ou de dalle de propreté.
67. Un maximum de 10% d'arbres d'une même espèce, 20% d'un même genre et 30% d'une même famille peuvent être plantés sur le site, à l'exception du boisé urbain.
68. Un maximum de 3 arbres du même genre peut être planté à la suite de l'autre, le long des voies publiques et des allées de circulation.
69. À la plantation, le diamètre du tronc des arbres feuillus à hauteur de poitrine (dHp) doit être d'un minimum de 45 millimètres.
70. À la plantation, les arbres conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
71. Les espèces suivantes sont prohibées sur l'entièreté du site : érable de Norvège, orme de Sibérie, érable à Giguère et frênes.
72. Un système d'éclairage de la promenade centrale et des cheminements piétons doit être installé.

Gestion des matières résiduelles

73. Un système interne de collecte des matières résiduelles doit être prévu à tous les étages des bâtiments des lots 1, 2 et 3. Ce système doit assurer l'égalité d'effort entre tous les gestes de tri, sans qu'aucun ne soit plus facile à effectuer qu'un autre.

Déneigement

74. Malgré l'article 34, paragraphe c) du Règlement nº LAS-0137 concernant les nuisances, aucune neige provenant des rues et terrains privés ne pourra être entreposée sur les rues publiques.

Confort acoustique

75. Le niveau sonore des espaces de détente situés à l'extérieur d'un bâtiment doit être inférieur à 55 dBA Leq (24 h).
76. Le niveau sonore des espaces intérieurs d'un bâtiment doit être inférieur à 40 dBA Leq (24 h).
77. Le niveau sonore des chambres à coucher doit être inférieur à 30 dBA Leq (24 h).

Gestion de chantier

78. Lors d'un chantier de construction, la balayeuse de rue passe à une fréquence adéquate en fonction de la nature des travaux, de manière que les rues soient propres et exemptes de substrats.
79. Les activités qui nécessitent un périmètre de sécurité sont entourées par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de 2,00 mètres
80. Une clôture de sécurité donnant sur une voie publique doit être recouverte d'un habillage durable, conçu à cette fin et maintenu en bon état jusqu'à la fin des travaux nécessitant un périmètre de sécurité.
81. Pour chaque phase du projet, le requérant fait parvenir aux riverains une lettre de bon voisinage :
    a. Celle-ci doit contenir, notamment, les informations suivantes:
        i. Le numéro du permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
        ii. la date d'obtention du permis;
        iii. une description sommaire des travaux telle que libellée sur le permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
        iv. la durée prévue des travaux;
        v. les heures des travaux sur le chantier;
        vi. le cas échéant, les dates où des travaux de pieutage et/ou de dynamitage seront prévus et une description de la méthode qui sera utilisée;
        vii. le nom et les coordonnées du ou des responsable(s) du chantier de construction;
    b. La lettre doit être validée par l'arrondissement;
    c. Les riverains à contacter sont ceux inclus à l'intérieur de la zone d'influence identifiée à l'annexe F – Zone d'influence des travaux;
    d. La lettre est envoyée par la poste ou déposée dans les boîtes aux lettres des riverains au moins sept (7) jours avant le début des travaux;
    e. Dans le cas de copropriétés ou d'immeubles résidentiels dont les boîtes aux lettres ne sont pas accessibles, le requérant contacte le conseil d'administration, le syndicat de copropriété ou le concierge pour s'assurer de remettre les lettres aux résidents au moins sept (7) jours avant le début des travaux;
    f. Dans le cas de changements majeurs relativement aux informations contenues dans la lettre informative de bon voisinage, le requérant fera parvenir une lettre modifiée aux riverains.

SECTION 4 – AUTORISATION

82. Malgré les dispositions applicables aux lots nº 1 929 294 et 1 930 574, la construction du projet résidentiel mixte conformément aux sections 2 et 3 ainsi qu'aux documents joints en annexe de la présente résolution est autorisée.

    À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions du Règlement régissant la démolition des immeubles nº 0145, du Règlement de lotissement nº 2100, du Règlement de zonage nº 2098 et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146 de l'arrondissement de LaSalle.

SECTION 5 – GARANTIES

83. Avant l'émission de tout permis de construction, une garantie financière d'un montant équivalent à 25% de la valeur des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction visée par le permis doit être fournie afin d'assurer l'achèvement de l'aménagement paysager de cette phase de construction. À cette fin, une évaluation détaillée des coûts des travaux d'aménagement paysager devra être déposée et être signée et scellée par un architecte paysagiste lors de la demande de permis. La garantie est remise au greffier de l'arrondissement. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
    a. Une lettre de garantie monétaire irrévocable, dont le contenu minimal est établi à l'annexe « C » du Règlement régissant la démolition des immeubles (LAS-0145);
    b. Une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
    c. Une traite bancaire libellée au nom de la Ville de Montréal;
    d. Un chèque certifié libellé au nom de la Ville de Montréal.
84. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction visée par la demande de permis, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

85. Les garanties de la présente section ne sont pas applicables aux logements sociaux ou abordables, tels que définis par le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).

SECTION 6 – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

86. Les lots nº 1 929 294 et 1 930 574 peuvent être occupés, construits et aménagés selon les descriptions et conditions énumérées aux sections 2 et 3 de la présente résolution.

SECTION 7 – DÉLAI POUR DÉBUTER LES TRAVAUX

87. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 36 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.
88. Dans le cas où les délais et conditions de validité et de caducité d'un permis de construction, fixés aux articles 39 à 46 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) n'étaient pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

89. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé par la présente résolution, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 1.4 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble LAS-0041.

SECTION 9 – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Lotissement
B	Marges de recul minimales des bâtiments
C	Distances minimales des lignes de terrain des constructions souterraines non apparentes
D	Schéma de circulation
E	Grille des dérogations
F	Zone d'influence des travaux
G	Objectifs et critères d'évaluation

Adoptée à l'unanimité.
40.07 1265459029

CA26 20 0266
Adoption - Premier projet de résolution (PP-39) - Autoriser la construction de six habitations multifamiliales sur les lots 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411

ATTENDU QUE la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

ATTENDU QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble nº LAS-0041 de l'arrondissement de LaSalle a été adopté le 18 décembre 2008;

ATTENDU QUE des avis d'imposition de réserve foncière, inscrits au registre foncier du Québec sous le numéro 29 246 828 le 12 février 2025, grèvent les lots 1 930 409 et 1 930 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels sont visés par la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 145 et suivants de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E 25), une réserve foncière interdit, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, à l'exception des réparations nécessaires;

ATTENDU QUE la responsabilité de respecter les interdictions découlant de l'imposition d'une réserve foncière incombe au propriétaire de l'immeuble visé;

ATTENDU QUE l'arrondissement, par le biais de ses représentants, a informé par écrit le requérant de l'existence des avis d'imposition de réserve foncière, de leurs effets juridiques ainsi que des interdictions qui en découlent, et l'a invité à consulter le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou un conseiller juridique;

ATTENDU QUE le requérant a confirmé avoir été informé de l'existence des réserves foncières affectant certains des lots visés par la demande de PPCMOI et en comprendre la portée et les conséquences juridiques;

ATTENDU QUE le requérant reconnaît que l'adoption d'une résolution de PPCMOI par le conseil d'arrondissement, le cas échéant, ne constitue ni une autorisation de construire, ni une garantie quant à la possibilité d'obtenir un permis de construction ou d'exécuter les travaux projetés sur les lots visés par une réserve foncière;

ATTENDU QUE l'arrondissement n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences financières, juridiques ou opérationnelles pouvant découler pour le requérant de l'imposition, du maintien ou de l'exécution d'une réserve foncière affectant les lots visés par la demande;

ATTENDU QUE la présente résolution intervient sans préjudice aux effets juridiques des avis d'imposition de réserve foncière et sans que cela ne puisse être interprété comme une renonciation, explicite ou implicite, aux droits de l'autorité expropriante;

Il est proposé par Bisma ANSARI

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble nº LAS-0041, le premier projet de résolution (PP-39) visant à autoriser la construction de 6 habitations multifamiliales sur les lots nº 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411, et ce, malgré les dispositions prévues au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial nº 20-041, au Règlement de lotissement nº 2100, au Règlement de zonage nº 2098 ainsi qu'au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots nº 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411 du cadastre du Québec.
2. Malgré l'article qui précède, les conditions énumérées aux articles 36 à 43, 45 à 52 et 56 à 58, ainsi que les garanties de la section 4 ne sont pas applicables au lot social, tel qu'identifié à l'annexe A – Plan projet de lotissement.

SECTION 2 – AUTORISATION

3. Malgré les dispositions applicables aux lots nº 1 930 278, 1 930 409 et 1 930 411, le projet résidentiel faisant l'objet de la demande nº 3003535113 est autorisé conformément aux sections 2 et 3 ainsi qu'aux documents joints en annexe de la présente résolution.

   À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions suivantes du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial nº 20-041 de la Ville de Montréal et du Règlement de lotissement nº 2100, du Règlement de zonage nº 2098 et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146 de l'arrondissement de LaSalle :

Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial nº 20-041

4. Art. 12, par. 3 L'entente peut établir la superficie résidentielle estimée de l'immeuble visé à l'article 10 sans tenir compte des avis d'imposition de réserve foncière, inscrits au registre foncier du Québec sous le numéro 29 246 828 le 12 février 2025, qui grèvent les lots 1 930 409 et 1 930 411 du cadastre du Québec, alors que l'entente doit, en vertu de cette disposition, établir la superficie résidentielle estimée en tenant compte de la présence de toute contrainte légale.

Règlement de lotissement nº 2100

5. Art. 4.2.3 L'abattage d'arbres à maturité est autorisé pour permettre le tracé d'une rue, alors que ceci est prohibé.
6. Art. 4.3.1 Les lignes latérales du lot 1, du lot social et du lot parc n'ont pas l'obligation d'être perpendiculaires à la ligne de rue Wanklyn, alors que toute ligne latérale de terrain doit être perpendiculaire à la ligne de rue.
7. Art. 4.3.3.1 La profondeur de terrain minimale est fixée à 16 mètres pour le lot 5, alors que la profondeur minimale exigée est 20 mètres à la grille des usages et normes H08-06.

Règlement de zonage nº 2098

8. Art. 3.5.1 Les usages « terrain de jeux (avec ou sans équipement) », « parc de détente, square, jardin, parc ornemental ou naturel », « jardin communautaire » et « piste cyclable de randonnée pédestre et de ski de fond » de la classe d'usage « Communautaire récréation extensive (p2) » sont autorisés sur le lot parc, alors que seule la classe d'usage « Habitation multifamiliale (h4) » est autorisée à la grille des usages et normes H08-06.
9. Art. 3.5.1 La profondeur de terrain minimale est fixée à 16 mètres pour le lot 5, alors que la profondeur minimale exigée est 20 mètres à la grille des usages et normes H08-06.

10. Art. 3.5.1 Les marges de recul minimales des bâtiments sont celles indiquées à l'annexe B – Marges de recul minimales des bâtiments, alors que les marges minimales exigées sont celles indiquées à la grille des usages et normes H08-06.
11. Art. 3.5.1 La hauteur maximale des bâtiments en étage est indiquée à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que la hauteur maximale autorisée est 3 étages à la grille des usages et normes H08-06.
12. Art. 3.5.1 La hauteur maximale des bâtiments en mètre est indiquée à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que la hauteur maximale autorisée est 12 mètres à la grille des usages et des normes H08-06.
13. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal par bâtiment est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le nombre maximal autorisé est 12 à la grille des usages et des normes H08-06.
14. Art. 3.5.1 Le coefficient d'occupation au sol minimal des bâtiments est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le minimum exigé est 1,65 à la grille des usages et normes H08-06.
15. Art. 3.5.1 Le rapport bâtiment / terrain minimal des bâtiments est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le minimum exigé est 0,40 à la grille des usages et normes H08-06.
16. Art. 3.5.1 Le rapport bâtiment / terrain maximal des bâtiments est indiqué à l'annexe D – Grille des dérogations, alors que le maximum autorisé est 0,85 à la grille des usages et normes H08-06.
17. Art. 5.2.1 Les marges latérales minimales adjacentes à la rue pour un terrain d'angle sont celles indiquées à l'annexe B – Marges de recul minimales des bâtiments, alors que les marges minimales exigées sont celles indiquées à la grille des usages et normes H08-06 pour les marges avant.
18. Art. 5.3.6 La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée à 6 mètres, alors que la largeur minimale exigée est 6,7 mètres.
19. Art. 5.3.7, h) La largeur minimale des entrées charretières à double sens pour les usages résidentiels h4 est fixée à 6 mètres, alors que la largeur minimale exigée est 6,7 mètres.
20. Art. 5.6.2.2.1.1 Chacun des murs d'un bâtiment doit être constitué en maçonnerie dans une proportion minimale de 60%, alors que la proportion minimale exigée est 80%.
21. Art. 6.1.1 Les distances minimales des lignes de terrain latérales et les distances minimales des lignes de terrain avant des constructions souterraines non apparentes sont celles identifiées à l'annexe C – Distances minimales des lignes de terrain des constructions souterraines non apparentes, alors que les distances minimales exigées sont celles de la ligne 4 du tableau « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés ».
22. Art. 6.1.5.1, c) Le ratio de cases de stationnement minimal est fixé à 0,5 case par logement pour les lots 1 à 5, alors que le ratio minimal exigé est 1,25 case par logement.
23. Art. 6.1.5.1, c) Aucun ratio de cases de stationnement minimal n'est exigé pour le lot social, alors que le ratio minimal exigé est 1,25 case par logement.
24. Art. 6.1.7.1. c) Il n'est pas exigé d'aménager, le long des lignes arrière, une zone tampon gazonnée et plantée, alors qu'une zone tampon de 2,5 mètres de largeur est exigée.
25. Art. 6.1.7.2 L'espace prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges peut être situé en cour avant, alors qu'un tel espace doit être situé dans la cour latérale ou arrière.
26. Art. 10.2.1.2 Le nombre maximum d'enseignes d'identification non lumineuses est fixé à deux par bâtiment, alors qu'une seule enseigne est autorisée par bâtiment de la classe d'usage h4.
27. Art. 10.2.1.2 La superficie maximale d'une enseigne d'identification non lumineuse est fixée à 2 mètres carrés, alors que la superficie maximale autorisée est 1 mètre carré.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables nº LAS-0146

28. Art. 1.1.2 Les objectifs et les critères applicables au projet sont ceux prévus à l'annexe F – Objectifs et critères d'évaluation, en remplacement de ceux du chapitre 4 – Transition écologique, normalement applicables. Les chapitres 3 – Accessibilité universelle, 5 – Vues vers le Mont-Royal, 11 – Usages sensibles et 28 – Construction hors toit demeurent applicables.

SECTION 3 - CONDITIONS

Lotissement

29. Le lotissement du site doit se faire conformément à l'annexe A – Plan projet de lotissement. Les dimensions d'un lot peuvent varier de plus ou moins 30 centimètres par rapport aux dimensions prévues à l'annexe A.

Logement

30. Préalablement à la délivrance d'un premier permis de construction pour la réalisation d'un projet résidentiel d'une superficie résidentielle de plus de 18 000 mètres carrés, une entente doit être conclue entre la Ville et le propriétaire de l'emplacement en vue d'améliorer l'offre de logement social ou abordable hors-marché. Cette entente doit prévoir la cession d'un immeuble faisant partie du site du projet. Cet immeuble doit correspondre au lot social, identifié à l'annexe A – Plan projet de lotissement, et doit permettre la réalisation de logements d'une superficie résidentielle estimée correspondant minimalement à 20 % de la superficie résidentielle du volet privé. Ces logements doivent être conformes à la définition de « logement social » ou aux paragraphes 2° ou 3° de la définition de « logement abordable » à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).

    Les mots et expressions utilisés dans la présente condition ont, à moins que le contexte n'impose un sens différent, le même sens que celui prévu à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) en date du 6 juillet 2026.

    La présente condition est respectée si les engagements prévus aux alinéas précédents sont inclus notamment dans une entente conclue en vertu d'un règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable ou familial.
31. Le nombre minimal de logements exigé sur le site est 400.
32. Le nombre maximal de logements autorisé sur le site, excluant les logements situés sur le lot social, est 470.

Architecture

33. Les bâtiments des lots 1 et 2 doivent bénéficier d'au moins une rupture volumétrique associée à une entrée secondaire.
34. La superficie de plancher du dernier étage des bâtiments des lots 1 et 2 ne peut représenter plus de 60 % de la superficie de plancher de l'étage inférieur.
35. Les toitures des bâtiments doivent être végétalisées dans une proportion minimale de 30%.
36. Une partie de toiture non végétalisée doit être revêtue d'un matériau de couleur blanche, d'un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 ou d'une combinaison de ces revêtements. Les équipements mécaniques ne sont pas visés par cette condition.
37. Les appareils de climatisation, les thermopompes et leur équipement doivent être entièrement localisés sur la toiture des bâtiments. Ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres par rapport à une façade.
38. Un local d'entreposage temporaire doit être aménagé au sous-sol ou au rez-de-chaussée de chaque bâtiment aux fins de logistique des déménagements.

Stationnement

39. Un minimum de 10% des cases de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur chacun des lots.
40. L'ensemble des cases de stationnement doivent être précâblées, de façon à faciliter les futures installations de borne de recharge pour véhicule électrique.
41. Un minimum de 5% des cases de stationnement intérieures doit être réservé aux visiteurs.
42. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est fixé à 1 par logement, dont au moins 80% doivent être situées à l'intérieur des bâtiments. Les unités aménagées au-delà de ce minimum peuvent être situées en tout ou en partie à l'extérieur.

Aménagement paysager

43. Une zone tampon boisée, longeant la limite ouest, du nord au sud du site, permettant de traverser le site sans interruption de l'avenue Lafleur à la rue Quinlan sur les lots 1 et 2 doit être aménagée.
    a. La plantation doit respecter une densité minimale de 400 arbres par hectare pour chacun des lots. Les arbres existants ayant été préservés à la suite des travaux de construction peuvent être comptabilisés dans ce total.
    b. Celle-ci doit être aménagée en respectant une stratégie de végétalisation à trois strates
44. À l'exception de la zone tampon boisée, les espaces libres doivent comporter minimalement un arbre par 50 mètres carrés. Les espaces libres correspondent à tous les espaces ne comportant pas de bâtiment, de rue, d'accès véhiculaire, de dalle de propreté et qui ne sont pas situés au-dessus de l'emprise d'une construction souterraine non apparente.
45. Un maximum de 10% d'arbres d'une même espèce, 20% d'un même genre et 30% d'une même famille peuvent être plantés sur le site.
46. Un maximum de 3 arbres du même genre peut être planté à la suite de l'autre, le long des voies publiques et des allées de circulation.
47. À la plantation, le diamètre du tronc des arbres feuillus à hauteur de poitrine (dHp) doit être d'un minimum de 45 millimètres.
48. À la plantation, les arbres conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
49. Les espèces suivantes sont prohibées sur l'entièreté du site : érable de Norvège, orme de Sibérie, érable à Giguère et frênes.
50. Un système d'éclairage des parcours piétons doit être installé.

Gestion des matières résiduelles

51. Un système interne de collecte des matières résiduelles doit être aménagé à tous les étages des bâtiments. Ce système doit assurer l'égalité d'effort entre tous les gestes de tri, sans qu'aucun ne soit plus facile à effectuer qu'un autre.

Déneigement

52. Malgré l'article 34, paragraphe c) du Règlement nº LAS-0137 concernant les nuisances, aucune neige provenant des rues et terrains privés ne pourra être entreposée sur les rues publiques.

Confort acoustique

53. Le niveau sonore des espaces de détente situés à l'extérieur d'un bâtiment doit être inférieur à 55 dBA Leq (24 h).
54. Le niveau sonore des espaces intérieurs d'un bâtiment doit être inférieur à 40 dBA Leq (24 h).
55. Les composantes de façade (murs, fenêtres et portes extérieures) doivent respecter des indices d'isolation acoustique conformes aux valeurs minimales recommandées par l'étude d'impact sonore mise à jour. À chaque demande de permis de construction, les fiches techniques et rapports d'essais en laboratoire démontrant que les composantes proposées respectent ces recommandations devront être fournis.
56. Un talus antibruit doit être aménagé le long de la limite du site adjacente à la route 138. Celui-ci doit :
    a. Avoir une hauteur minimale de 2 mètres
    b. Être aménagé de manière continue, étanche et sans ouverture
    c. Assurer une performance acoustique équivalente ou supérieure à celle d'une barrière acoustique, tel qu'identifiée à l'annexe G – Guide d'atténuation du bruit.

Mise à jour des études

57. Pour chaque phase du projet, soit à chaque demande de permis de construction, les études suivantes devront être mises à jour :
    a. Étude d'impact sonore
    b. Étude de planification de la gestion des matières résiduelles

Gestion de chantier

58. Lors d'un chantier de construction, la balayeuse de rue passe à une fréquence adéquate en fonction de la nature des travaux, de manière que les rues soient propres et exemptes de substrats.
59. Les activités qui nécessitent un périmètre de sécurité sont entourées par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de 2,00 mètres
60. Une clôture de sécurité donnant sur une voie publique doit être recouverte d'un habillage durable, conçu à cette fin et maintenu en bon état jusqu'à la fin des travaux nécessitant un périmètre de sécurité.
61. Pour chaque phase du projet, le requérant fait parvenir aux riverains une lettre de bon voisinage :
    a. Celle-ci doit contenir, notamment, les informations suivantes:
        i. Le numéro du permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
        ii. la date d'obtention du permis;
        iii. une description sommaire des travaux telle que libellée sur le permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
        iv. la durée prévue des travaux;
        v. les heures des travaux sur le chantier;
        vi. le cas échéant, les dates où des travaux de pieutage et/ou de dynamitage seront prévus et une description de la méthode qui sera utilisée;
        vii. le nom et les coordonnées du ou des responsable(s) du chantier de construction;
    b. La lettre doit être validée par l'arrondissement;
    c. Les riverains à contacter sont ceux inclus à l'intérieur de la zone d'influence identifiée à l'annexe F – Zone d'influence des travaux;
    d. La lettre est envoyée par la poste ou déposée dans les boîtes aux lettres des riverains au moins sept (7) jours avant le début des travaux;
    e. Dans le cas de copropriétés ou d'immeubles résidentiels dont les boîtes aux lettres ne sont pas accessibles, le requérant contacte le conseil d'administration, le syndicat de copropriété ou le concierge pour s'assurer de remettre les lettres aux résidents au moins sept (7) jours avant le début des travaux;
    f. Dans le cas de changements majeurs relativement aux informations contenues dans la lettre informative de bon voisinage, le requérant fera parvenir une lettre modifiée aux riverains.

SECTION 4 – GARANTIES

62. Préalablement à la délivrance de tout permis de construction, une garantie financière doit être fournie, d'un montant équivalent à 25% de la valeur des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction visée par le permis, afin d'assurer l'achèvement de l'aménagement paysager de cette phase de construction. À cette fin, une évaluation détaillée des coûts des travaux d'aménagement paysager devra être déposée et être signée et scellée par un architecte paysagiste lors de la demande de permis.
    La garantie financière doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution complète des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction visée par la demande de permis. À défaut, les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effet, et la Ville est autorisée à encaisser la garantie financière.

63. Les garanties de la présente section sont remises au greffier de l'arrondissement. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
    a. Une lettre de garantie monétaire irrévocable, dont le contenu minimal est établi à l'annexe « C » du Règlement régissant la démolition des immeubles (LAS-0145);
    b. Une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
    c. Une traite bancaire libellée au nom de la Ville de Montréal;
    d. Un chèque certifié libellé au nom de la Ville de Montréal.

SECTION 5 – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

64. Le lot nº 1 930 278 du Cadastre du Québec peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées aux sections 2 et 3 de la présente résolution, nonobstant les avis d'imposition de réserve foncière, inscrits au registre foncier du Québec sous le numéro 29 246 828 le 12 février 2025, qui grèvent les lots 1 930 409 et 1 930 411 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

SECTION 6 – DÉLAI POUR DÉBUTER LES TRAVAUX

65. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.
66. Dans le cas où les délais et conditions de validité et de caducité d'un permis de construction, prescrits aux articles 39 à 46 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), n'étaient pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

67. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé par la présente résolution, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 1.4 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble LAS-0041.

SECTION 8 – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Plan projet de lotissement
B	Marges de recul minimales des bâtiments
C	Distances minimales des lignes de terrain des constructions souterraines non apparentes
D	Grille des dérogations
E	Zone d'influence des travaux
F	Objectifs et critères d'évaluation
G	Guide d'atténuation du bruit

Adoptée à l'unanimité.
40.08 1265459051

CA26 20 0267
Autorisation d'ajout d'un espace de stationnement réservé pour personnes à mobilité réduite dans l'Arrondissement

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'autoriser l'ajout d'un espace de stationnement réservé pour personnes à mobilité réduite dans l'arrondissement de LaSalle.

- 1 sur la 76e Avenue

Adoptée à l'unanimité.
40.09 1267151013

CA26 20 0268
Autorisation - Retrait d'espaces de stationnement réservé pour personnes à mobilité réduite dans l'Arrondissement

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'autoriser le retrait d'espaces de stationnement réservé pour personnes à mobilité réduite dans l'arrondissement de LaSalle.

- 1 sur la rue Hébert
- 1 sur la rue Bédard

Adoptée à l'unanimité.
40.10 1267151014

CA26 20 0269
Travaux correctifs (coupe d'herbes hautes et/ou ramassage de matières nuisibles) sur terrain privé dans l'Arrondissement

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'obliger les propriétaires des terrains à effectuer ou, sur son défaut, à faire effectuer les travaux correctifs (coupe d'herbes hautes et/ou ramassage de matières nuisibles) sur leur terrain, en vertu de l'article 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal.

Adoptée à l'unanimité.
40.11 1265459045

CA26 20 0270
Rémunération des membres du comité consultatif d'urbanisme de LaSalle

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

De fixer la rémunération des membres citoyens du comité consultatif d'urbanisme à un montant de cent dollars (100 $) pour chaque présence aux réunions du comité, et ce à partir du 8 juillet 2026, conformément à l'article 2.17 du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro LAS-0002. Le comité agissant également à titre de comité de démolition, les membres reçoivent la même rémunération pour leur présence aux réunions de ce comité. Toutefois, lorsqu'une réunion du comité de démolition et une réunion du comité consultatif d'urbanisme se tiennent le même jour, une seule rémunération est versée.

D'autoriser une dépense maximale de 5 400 $ pour l'année 2026.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.
40.12 1265459046

CA26 20 0272
DM - Marges latérales - Habitation unifamiliale (H1) situé au 118, 68e Avenue (lot 1 234 320)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver une dérogation mineure (3003640970) pour un bâtiment d'usage habitation unifamiliale (H1) situé au 118, 68e Avenue (lot 1 234 320), afin d'autoriser une marge latérale totale de 1,14 mètre, alors que la marge latérale totale minimale requise est de 1,50 mètre, conformément à l'article 3.5.7 et à la grille des usages et normes H05-38 du Règlement de zonage 2098, considérant les éléments suivants :

- Le respect du Plan d'urbanisme et de mobilité;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni une zone soumise à des contraintes particulières pour des questions de sécurité publique, ni les dispositions de zonage ou de lotissement relatives aux droits acquis;
- Le bâtiment dont la marge latérale totale est dérogatoire a été érigé à la suite de la délivrance d'un permis, et l'écart observé résulte d'une erreur survenue en cours de chantier, dans un contexte de bonne foi.

Adoptée à l'unanimité.
40.14 1265459049

CA26 20 0273
PIIAD - Regroupement

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

De réunir pour adoption les points 40.16 à 40.18.

D'approuver les projets soumis aux points 40.16 à 40.18.

Adoptée à l'unanimité.
40.15

CA26 20 0274
PIIAD - Installation d'une nouvelle entrée électrique et d'un appentis au toit du bâtiment au 1111, rue Lapierre (lot 6 380 807)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation (demande 3003664215), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin de permettre l'installation d'une nouvelle entrée électrique comprenant une génératrice, un écran visuel, des aménagements paysagers et un appentis en toiture au bâtiment situé au 1111, rue Lapierre (lot 6 380 807), considérant que le projet respecte les objectifs applicables du Règlement relatif aux PIIAD (chapitre 25 : secteurs et bâtiments patrimoniaux), puisqu'il : :

- Protège et met en valeur les caractéristiques architecturales d'intérêt des bâtiments;
- Protège et met en valeur les caractéristiques paysagères des secteurs d'intérêt;

- Contribue à l'évolution du milieu.

Adoptée à l'unanimité.
40.16 1265459052

CA26 20 0275
PIIAD - Modification de la façade d'un local commercial pour l'implantation d'une clinique médicale au 7077, boulevard Newman (Carrefour Angrignon)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis (demande 3003652415), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin de permettre la modification de la façade et l'aménagement intérieur pour l'implantation d'une clinique médicale au bâtiment situé au 7077, boulevard Newman, considérant que le projet respecte les objectifs du chapitre 8 du Règlement relatif aux PIIAD, puisqu'il :

- Assure une insertion cohérente dans le cadre bâti;
- Rehausse la qualité architecturale et fonctionnelle du bâtiment;
- Améliore l'expérience des usagers et la lisibilité de l'entrée;
- Contribue à l'animation et au verdissement du site.

Adoptée à l'unanimité.
40.17 1265459050

CA26 20 0276
PIIAD - Agrandissement du bâtiment principal pour construire un garage latéral au 205, 6e Avenue (lot 1 078 441)

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver en vue de l'émission d'un permis d'agrandissement (demande 3003619181), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin d'agrandir le bâtiment principal situé au 205, 6e Avenue (lot 1 078 441), considérant que le projet respecte les objectifs applicables du chapitre 24 - Villages des Rapides du Règlement sur les PIIAD, puisqu'il :

- Contribue à l'évolution du milieu;
- Rehausse la qualité du paysage architectural du Village des Rapides.

Adoptée à l'unanimité.
40.18 1265459048

CA26 20 071
DM - Marge latérale et implantation d'une trappe à graisse à 1,77 m de la ligne de lot latérale - Bâtiment situé au 7070, rue Saint- Patrick

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Bisma ANSARI

et résolu :

D'approuver une dérogation mineure (3003667544) pour le bâtiment situé au 7070, rue Saint-Patrick (lot 2 058 219), afin de permettre une marge latérale gauche de 3,93 m, alors qu'une marge minimale de 4 m est prescrite, ainsi que l'implantation d'une trappe à graisse à 1,77 m de la ligne de lot latérale, alors qu'une distance minimale de 2 m est requise, le tout conformément aux dispositions du Règlement de zonage 2098, notamment les articles 3.5 et 6.3.1, considérant les éléments suivants :

- Le respect du Plan d'urbanisme et de mobilité;
- L'application des dispositions du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au requérant;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni une zone soumise à des contraintes particulières pour des questions de sécurité publique, ni les dispositions de zonage ou de lotissement relatives aux droits acquis;
- Les éléments dérogatoires résultent de travaux autorisés ayant fait l'objet d'un permis, et les écarts observés découlent de contraintes techniques liées à la construction, dans un contexte de bonne foi.

Adoptée à l'unanimité.
40.13 1265459054

CA26 20 0277
Décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'entériner les décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines de la Direction d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.
50.01 1265479007

CA26 20 0278
Renouvellement de mandat de madame Michelle Delisle-Boutin à titre de membre résidente du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

De renouveler le mandat de madame Michelle Delisle-Boutin à titre de membre résidente du Comité consultatif d'urbanisme pour un 4e mandat de deux ans, soit du 6 août 2026 au 5 août 2028.

Adoptée à l'unanimité.
51.01 1265459056

CA26 20 0279
Nomination de madame Andréanne Leblanc à titre de membre permanente résidente du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

De nommer madame Andréanne Leblanc à titre de membre permanente résidente du Comité consultatif d’urbanisme, et ce, à compter du 6 juillet 2026, pour un premier mandat prenant fin le 13 janvier 2028.

Ce changement vise uniquement son statut, les dates et la durée du mandat demeurant inchangées.

Adoptée à l'unanimité.
51.02 1265459055

CA26 20 0280
Levée de la séance

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

De lever la séance à 19 h 51.

Adoptée à l'unanimité.
70.01

Je donne mon assentiment au contenu de ce procès-verbal.

_____	_____
Nancy BLANCHET	Simon PROVOST-GOUPIL
Mairesse d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

_____

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 août 2026.